

**ST 12 (« Ne pas) consentir ? Conformismes contestataires et institutions de la critique »**

**Nicolas Fischer, Cesdip CNRS/Université de Versailles-St Quentin  
fischer@cesdip.fr**

**Une critique étatisée ?**

*Les membres du Contrôleur général des lieux de privation de liberté*

Cette intervention présente les premiers résultats d'une recherche en cours, consacrée au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), organisme français créé en 2007 pour « contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux » (article 1 de la loi du 30 octobre 2007). Le contrôle visé par cette autorité publique indépendante – rattachée directement au Premier ministre – concerne un large éventail d'institutions de réclusion, incluant les établissements pénitentiaires, les centres et locaux de rétention administrative pour étrangers éloignés du territoire, les locaux policiers de garde à vue et les locaux militaires de mise aux arrêts, en enfin les établissements psychiatriques. Il passe essentiellement par la réalisation de visites sur les lieux et d'entretiens individuels avec les reclus et le personnel, tous réalisés par des « contrôleurs » (17 à plein temps et 22 « contrôleurs extérieurs » à temps partiel) placés sous l'autorité d'un ou une contrôleur(e) incarnant formellement la fonction – Jean-Marie Delarue de 2008 à juin 2014, et Adeline Hazan depuis cette date<sup>1</sup>. L'activité de ces équipes de contrôle a pour résultats principaux la publication de rapports de visites, d'avis, de recommandations et pour finir d'un rapport annuel. Elle est également complétée par le travail continu d'un « Pôle saisines » constitué de 7 membres ayant également le statut de contrôleur, et chargés de traiter les courriers que peuvent adresser au Contrôleur les personnes privées de libertés, leur familles, mais aussi des associations investies dans la défense de leurs droits.

Travailler sur le CGLPL, c'est donc s'intéresser littéralement à une critique « instituée ». Agence d'Etat – et comptant un nombre important de fonctionnaires en détachement, on y reviendra – le Contrôleur est simultanément une autorité indépendante, affranchie de tout lien hiérarchique avec un ministère, et dont les membres ont pour unique mission de produire un travail critique, empiriquement fondé, sur d'autres institutions d'Etat. Cette critique tout à la fois étatisée et distanciée vis-à-vis des institutions de réclusion qu'elle prend pour objet fait la spécificité du travail de « contrôle » – qu'on proposera ici de prendre au sérieux en l'abordant comme une démarche spécifique, dans ses formats comme dans les subjectivités critiques qu'elle implique.

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture, on désignera bien entendu toujours comme telle la Contrôleure en exercice, mais on utilisera en revanche le masculin pour nous référer aux « contrôleurs » qui agissent sous sa direction pour les évoquer en tant que groupe.

Cette démarche n'est certes pas inédite : dans un contexte général de développement des agences de régulation (Geradin et al. 2005, King and Le Galès 2011), le recours croissant à l'enfermement dans les démocraties développées depuis une trentaine d'années s'est accompagné d'une multiplication des autorités chargées de veiller au respect des droits des personnes privées de liberté (Hood 1999, Salle 2009). Ces nouveaux organismes s'ajoutent aux acteurs traditionnels – inspecteurs, parlementaires – qui se sont attachés de longue date à enquêter sur les prisons ou les hôpitaux pour en examiner l'état. Ils s'en distinguent toutefois par leur autonomie vis-à-vis des administrations comme des instances de décision politique, au prix d'une tension particulière : ne disposant ni d'une légitimité électorale, ni d'une légitimité bureaucratique, les contrôleurs doivent fonder la légitimité de leur discours critique sur la « distance relationnelle » qu'ils doivent être en mesure de conserver vis-à-vis des institutions qu'ils contrôlent (Hood, 1999). Cette distance réédite en l'occurrence une problématique classiquement évoquée par la sociologie française de la critique : la nécessité pour le dénonciateur de se dissocier des faits qu'ils dénonce publiquement et de la victime qu'il cherche à défendre, pour éviter toute accusation de partialité (Boltanski 1990). Elle y ajoute toutefois la problématique inverse : l'obligation pour les contrôleurs de maintenir également, vis-à-vis des institutions contrôlées, une proximité qui les autorise à les visiter et à les décrire en experts.

Les membres du CGLPL s'inscrivent par excellence dans cette tension entre proximité et distance sociale : il s'agit pour eux – dans le cadre institutionnel dans lequel ils agissent – de produire un rapport spécifique aux institutions qu'ils contrôlent en combinant la connaissance intime de leur pratique avec le maintien d'un regard distancié. Dans leur cas, on peut ajouter une particularité supplémentaire, celle de la relative indétermination du mandat qui leur est confié. A la différence d'autorités administratives comparables (l'ancienne Commission nationale de déontologie de la sécurité (Ocqueteau and Enderlin 2011) ou le Médiateur de la République (Revillard et al. 2011), aujourd'hui rassemblés au sein du Défenseur des droits), le CGLPL ne s'inscrit pas dans une logique de médiation : bien que les contrôleurs soient continuellement saisis par des personnes enfermées (Durand 2012), leurs visites ne sont pas déclenchées par la plainte d'une personne s'estimant lésée dans ses droits et n'ont pas pour vocation de l'instruire. Elles sont organisées de manière systématique pour l'ensemble des établissements et, pour reprendre le mot d'un contrôleur, elles ne concernent pas « la crise », mais la « situation normale » (*Journal de terrain, maison d'arrêt, 13/02/2014*).

Cette particularité impose alors aux contrôleurs un travail critique supplémentaire : le rapport particulier aux institutions de réclusion qu'ils se doivent de produire inclut également la capacité à faire émerger sur le terrain l'objet même de leur critique, sans qu'une « victime » ou un grief soient *a priori* spécifiquement identifiés. C'est ce travail qu'il s'agira donc d'étudier ici, en accordant toute son importance à sa mise en forme institutionnelle – c'est-à-dire sur la capacité de l'institution à sélectionner et cadrer (ou non) les subjectivités et les méthodes engagées dans la production d'un regard critique sur l'enfermement (Rimbaud 2009, Lagroye and Offerlé 2011). Du côté des subjectivités critiques, la sociologie de l'institution croise celle des professions : pour une institution dont on verra qu'elle rassemble de professionnels aux trajectoires et aux compétences diversifiées, on s'interrogera sur la socialisation effective des contrôleurs à une approche critique commune, suffisamment intériorisée pour constituer un « réflexe » (Rimbaud 2012), voire un véritable ethos professionnel. Mais il s'agira également d'envisager comment cette socialisation professionnelle particulière définit les modes d'investigation critiques propres à faire émerger sur le terrain (ou en amont) les problématiques jugées pertinentes pour le contrôle.

Cette interrogation sera menée à partir d'une enquête de terrain (toujours en cours encore une fois, ce qui m'amène à demander l'indulgence des lecteurs/trices quant au

caractère encore provisoire ou hypothétique de certaines conclusions) combinant deux méthodes complémentaires. Une enquête par entretiens tout d'abord, qui a conduit à rencontrer des contrôleurs de différents statuts (à plein temps, extérieurs, ou membres du Pôle saisines). La jeunesse de l'institution a permis sur ce point de rencontrer à la fois les contrôleurs « originels » – soit le groupe de contrôleurs recrutés en 2008 et qui ont participé à la mise en place de l'institution, encore présents au début de l'enquête mais qui ont pour beaucoup quitté leurs fonctions depuis lors – et les contrôleurs ayant intégré le CGLPL plus récemment – c'est-à-dire alors qu'une partie de ses règles de fonctionnement avaient déjà été définies. C'est par un retour sur ces parcours professionnels diversifiés, et sur leur articulation au sein du Contrôleur, qu'on reviendra dans un premier temps.

Le second volet de cette présentation ajoutera à cette première source les données issues de l'observation de visites de contrôle sur les lieux. A ce jour, deux de ces visites ont été effectuées, l'une d'une durée de deux semaines et avec une équipe de six contrôleurs, au sein d'une maison d'arrêt (établissement pénitentiaire pour courtes peines) d'une ville moyenne, l'autre, de deux jours, dans un commissariat de police situé dans la banlieue d'une grande ville – avec une équipe réduite à trois contrôleurs. S'il doit être complété par d'autres observations, ce recours à l'ethnographie a permis de saisir la mise en œuvre de l'investigation critique à un stade antérieur à la rédaction des rapports de visite, et au recadrage des constats de terrain qu'elle implique nécessairement : dans ce cas, les contrôleurs – aux parcours hétérogènes mais associés dans des équipes de taille et de composition variable – sont immédiatement confrontés à l'espace d'enfermement qu'ils visitent, et au double rapport de distanciation et de proximité qu'ils doivent instaurer face à lui pour opérationnaliser leur critique. C'est alors sur le cadrage dynamique du regard critique au sein de chaque équipe de contrôle que l'on reviendra<sup>2</sup>.

### **Des professionnels de la critique ? Retour sur la carrière institutionnelle des contrôleurs**

Le premier volet de l'analyse permettra de préciser l'organisation du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, et son articulation avec les carrières institutionnelles des contrôleurs – au sens classique d'une combinaison du parcours objectif qui les a menés jusqu'au CGLPL, et de la signification qu'ils attribuent subjectivement à leur entrée dans l'institution (Hughes 1996). On le verra, c'est avant tout la diversité des parcours qui frappe tout d'abord l'observateur, et fait l'intérêt d'un questionnement sur le partage par les membres du Contrôleur de normes professionnelles – sans parler d'un ethos – communs, et sur les ressorts sociaux de leur diffusion.

Commençons par noter l'ampleur du travail de contrôle à effectuer, en regard des moyens réduits dont dispose le CGLPL. On l'a indiqué, les contrôleurs – 17 statutaires et 22 « extérieurs » – ont pour tâche principale l'effectuation des visites, d'une durée variable – une journée pour un lieu de petite taille, deux semaines pour un grand établissement – au sein des lieux de privation de liberté. Ces visites sont au nombre de 140 à 150 par an (137 en 2014) ; elles ont concerné depuis 2008 351 locaux de garde à vue, 210 établissements pénitentiaires,

---

<sup>2</sup> C'est notamment à ce titre que les conclusions qu'on présentera ici conservent encore un caractère provisoire : les différences évidentes qu'entraînent la taille et la composition des équipes de contrôle dans le cadrage collectif de la critique de l'établissement visité – c'est-à-dire dans la définition de ce qui, sur le terrain, doit être ou non jugé problématique – supposent de multiplier autant que possible les visites. Une nouvelle campagne d'observations devrait sur ce point se dérouler au cours de l'été et à l'automne.

80 lieux de rétention pour étrangers, et enfin 138 établissements de santé mentale (CGLPL 2015). Chaque visite donne lieu à la rédaction d'un « rapport de constat » adressé au directeur de l'établissement, qui adresse en retour ses observations aux contrôleurs. La prise en compte de ces remarques débouche ensuite sur un « rapport de visite », éventuellement rendu public, et dont la teneur peut également alimenter le rapport annuel du CGLPL – qui propose quant à lui une synthèse thématique des établissements contrôlés et des questions générales soulevées par les visites. S'y ajoutent le travail des contrôleurs du Pôle saisines, chargés avant tout du traitement des sollicitations individuelles émanant des personnes enfermées, mais également habilités à effectuer des « enquêtes sur place » sur des thématiques générales révélées par les courriers<sup>3</sup>.

De ce point de vue, et surtout comparés à leurs homologues européens ou nord-américains, les contrôleurs français sont en effectif restreint, pour un nombre élevé d'établissements à contrôler – contrainte du nombre à laquelle s'ajoute le budget relativement réduit de l'institution (4,46 millions d'euros en 2014). Ces contraintes ont pesé sur la mise en place de l'institution dès la nomination de Jean-Marie Delarue au printemps 2008, et rendent encore largement compte de quelques-uns de ses traits distinctifs. Le premier d'entre eux est la faible division du travail au sein du CGLPL, et la faible spécialisation des tâches qui l'accompagne. Si la plupart des organes de contrôle comparables hors de France ont distribué leur personnel en équipes spécialisées sur un type d'établissement ou une zone géographique ; et disposent par ailleurs d'un secrétariat assurant parfois jusqu'à la rédaction des rapports (Lehalle 2013, Ramsbotham 2003, Morgan and Evans 2002), les contrôleurs français assurent la préparation, l'effectuation et la rédaction des rapports de leurs missions, le secrétariat du CGLPL ne comptant que 4 agents assurant un simple travail logistique. Plus important, chaque contrôleur(e) doit être à même d'évaluer tout lieu de réclusion, quelles que soient ses compétences et son expérience professionnelle – particularité qui correspond à un choix initial de Jean-Marie Delarue, depuis constituée en règle de fonctionnement bien qu'elle n'ait jamais été formellement codifiée.

Cette spécificité complexifie toutefois d'autant plus le travail de contrôle que les parcours professionnels des contrôleurs sont fortement diversifiés. Sous ce rapport, on distinguera les contrôleurs « à temps plein » des contrôleurs dits « extérieurs » : comme leur désignation l'indique, les premiers ont en effet provisoirement abandonné leur profession d'origine pour intégrer le CGLPL comme contrôleur permanents ; les seconds la conservent au contraire en tant qu'emploi principal, et n'effectuent des missions de contrôle que ponctuellement et dans la mesure où leurs obligations professionnelles le leur permettent. C'est alors du côté des contrôleurs à temps plein que l'on peut chercher en priorité les normes professionnelles spécifiques au travail du contrôle. Au sein même de ce groupe, les trajectoires sont là encore particulièrement diverses. Si 11 sur 17 sont des fonctionnaires en détachement issus des administrations concernées par le contrôle, on y trouve 4 fonctionnaires de l'administration pénitentiaire (directeurs d'établissements, de services de probation), 2 magistrats (une judiciaire, une administrative), un praticien hospitalier, deux commissaires divisionnaires de police, un général de gendarmerie et un administrateur civil. S'y ajoutent une journaliste, une ancienne avocate, un ancien directeur de la Croix-Rouge française – précédemment officier dans la Marine Nationale – et une infirmière passée par le milieu associatif.

A l'hétérogénéité des trajectoires s'ajoute ici le caractère improbable de l'expression d'une subjectivité critique, chez des acteurs majoritairement issus d'institutions précisément réputées à la fois pour leur forte discipline interne, et pour leur cloisonnement vis-à-vis de toute forme d'observation et d'évaluation par un tiers : la « résistance au projet de connaître »,

---

<sup>3</sup> A titre d'exemple, des enquêtes ont été effectuées récemment sur la condition des étrangers incarcérés, ou encore sur les mineurs en détention.

dont parlait Jean-Paul Brodeur (1984) à propos de l'institution policière, peut ici s'étendre à l'administration pénitentiaire, à l'armée, et dans un autre registre au corps médical en psychiatrie. Les parcours objectifs des contrôleurs rencontrés fournissent toutefois les premiers éléments « critiques » communs à la majorité d'entre eux. Du côté des fonctionnaires en détachement, une majorité est tout d'abord passée par les corps d'inspection de leur administration d'origine – élément qui, d'après l'un d'entre eux, constituait un critère implicite de recrutement pour Jean-Marie Delarue (entretien, directeur de l'administration pénitentiaire en détachement, 26/06/2013)<sup>4</sup>. Passer par l'inspection, c'est alors effectuer un décentrement littéral de sa position professionnelle, en objectivant et en évaluant son institution de rattachement. C'est également se socialiser à des méthodes d'enquête critique qu'un contrôleur juge « cousines » des méthodes d'investigation du CGLPL : « y'a une préparation, y'a une mission sur place et puis après il faut rédiger, et *grosso modo* on retrouve le même style de trame » (officier de gendarmerie, entretien, 02/04/2013). A cet apprentissage de l'investigation critique s'ajoute, pour un plus petit nombre de contrôleurs, le passage par des espaces de formation ou de recherche propices à la réflexivité sur les pratiques professionnelles d'origine : l'officier de gendarmerie qui vient d'être cité est ainsi passé par un poste d'auditeur à l'Institut des hautes études sur la sécurité intérieure (actuel Institut national des hautes études sur la sécurité, INHES) ; un directeur de prison et un médecin psychiatre ont de même enseigné pendant quelques années à l'École nationale de l'administration pénitentiaire.

A cette dimension volontiers « réflexive » des parcours objectifs correspond – toujours dans le parcours des contrôleurs à temps plein – une distanciation progressive vis-à-vis du rôle professionnel antérieur qui les prédispose également à l'intégration d'une autorité tout à la fois critique et statutairement indépendante. Les motivations individuelles mêlent ici la perception critique du fonctionnement de l'administration, et les enjeux de carrière plus personnels : pour un directeur de prison, l'entrée au CGLPL doit ainsi permettre de mener à bien une ambition personnelle de réforme de l'institution carcérale impossible à réaliser « de l'intérieur » (directeur de l'administration pénitentiaire en détachement, 26/06/2013). D'autres fonctionnaires déplorent dans la même perspective les cloisonnements et les contraintes inhérents à leurs fonctions précédentes : parmi les contrôleurs de la première génération, l'officier de gendarmerie regrette d'avoir dû jadis s'arrêter à la « porte de la prison », et a souhaité la franchir en intégrant le CGLPL (entretien, 02/04/2013) ; des magistrats déclarent avoir voulu connaître la réalité de l'emprisonnement comme de la garde à vue, soit qu'ils l'aient auparavant côtoyée sans vraiment la connaître (juge pénal, 03/04/2013), soient qu'ils aient eu pour mission d'y pénétrer, sans en avoir le temps et les moyens matériels (juge d'application des peines, 26/06/2013). Dans la même perspective, une juge des enfants évoque son sentiment de « perte de sens » dans la pratique de son ancien métier : incapable de suivre les mineurs qu'elle condamnait après leur sortie du tribunal, elle a cherché en intégrant le CGLPL à « continuer ailleurs ce [qu'elle a] fait dans la justice », en découvrant des lieux d'enfermement qu'elle « aurait dû connaître » en tant que magistrate (entretien, 06/10/2014).

Enfin et simultanément, quitter son corps d'origine pour intégrer le CGLPL est aussi une manière de relancer une carrière professionnelle perçue comme bloquée : c'est le cas du directeur de prison réformateur qui vient d'être évoqué – qui indique qu'il ne « trouvait plus son compte » au sein de l'administration pénitentiaire et ne souhaite pas la réintégrer pour le moment, ou d'un de ses collègues qui indique avoir « fait le tour » des emplois qu'elle pouvait lui proposer (entretien, 02/05/2014). Dans la même perspective, les fonctions de contrôleurs sont les dernières pour plusieurs professionnels, qui les conçoivent comme une préparation à la retraite : manière de terminer une carrière, et de garantir leur indépendance

---

<sup>4</sup> Pour un des directeurs de prison en détachement, le départ du CGLPL s'est suivi, à l'inverse, d'une intégration de l'Inspection générale des services pénitentiaires.

critique – ils indiquent se sentir d’autant plus libres qu’ils n’auront jamais à réintégrer leur corps d’origine.

Pour les contrôleurs dont la mission constitue un emploi principal, l’expérience professionnelle dans les « métiers de la réclusion » se combine donc à une prise de distance critique antérieure à l’entrée au CGLPL, qui favorise l’intégration de l’institution. Cette distance est en revanche donnée dans le cas des contrôleurs « extérieurs », dont on a indiqué qu’ils ne collaborent que ponctuellement avec le contrôleur, tout en conservant leur emploi principal – ou, pour beaucoup, leur statut de retraité, souvent là encore après une carrière en rapport avec la réclusion. Bien qu’un plus petit nombre de ces professionnels ait été rencontré à ce stade de l’enquête, quelques éléments peuvent ici être dégagés. Pour les « extérieurs » encore en activité tout d’abord, le mouvement apparaît inverse à celui des contrôleurs à plein temps : à partir d’un emploi, le plus souvent dans le secteur privé et situé à la périphérie des métiers de la réclusion (avocat(e), responsable au sein d’une association d’aide ou de défense des personnes privées de liberté), l’intérêt pour la mission de contrôle de la réclusion a pour préalable un rapprochement professionnel vis-à-vis des administrations pénales ou répressives. Une avocate pénaliste indique ainsi avoir travaillé pendant plusieurs années au sein de l’administration pénitentiaire avant de quitter la fonction publique (entretien, 14/02/2013).

L’autre profil le plus volontiers représenté est celui de militants associatifs, issus d’organisations militantes critiques, mais ayant compté de longue date des liens avec les administrations – en l’occurrence, pour les contrôleurs rencontrés, l’Observatoire international des prisons et la Cimade – et engagées dès les années 1990 dans la lutte pour l’instauration d’une autorité publique de contrôle de l’emprisonnement ou de la rétention des étrangers. La création du CGPL a pu ainsi être conçue comme l’apparition d’une « voie nouvelle », relevant à la fois de la « radicalité en quelque sorte, tout en étant de l’institution » et en disposant dès lors d’une légitimité publique supérieure à celle d’un groupe militant (ancien responsable associatif, entretien, 24/06/2013). Le travail de contrôleur extérieur peut alors s’ajouter aux responsabilités associatives ou, lorsqu’elles prennent fin, à des fonctions au sein d’une autre autorité de contrôle : c’est le cas pour une ancienne responsable de la Cimade, aujourd’hui chargée de mission au Défenseur des droits. Dans un registre moins immédiatement militant, une ancienne employée de la Croix-Rouge ayant travaillé en prison au Proche-Orient cumule aujourd’hui ses missions de contrôleure extérieure avec des fonctions d’assesseure à la Cour nationale du droit d’asile (entretien, 29/04/2014).

Si l’entrée au Contrôle permettait pour les contrôleurs à plein temps d’actualiser une volonté de distance critique, la position distanciée est ici inhérente à l’emploi initialement occupé – mais elle se complète à l’inverse d’un intérêt pour un organisme cumulant l’autorité d’une institution étatique et une vocation d’indépendance critique. Elle se reproduit également pour l’autre groupe numériquement important chez les contrôleurs « extérieurs », celui des retraités, par hypothèse retirés de toute vie professionnelle, mais le plus souvent issus des administrations contrôlées au sein desquelles ils ont conservé leurs réseaux d’interconnaissance<sup>5</sup>. Des « plein temps » aux « extérieurs », on peut donc parler d’une socialisation conjointe à la réclusion et à la démarche critique, marquant les différentes carrières des contrôleurs au-delà de la diversité de leurs profils. Il paraît en revanche plus difficile d’évoquer le partage homogène par les contrôleurs de normes communes sur ce qui constitue le « contrôle » comme démarche spécifique.

---

<sup>5</sup> C’est tout au moins ce qu’indiquent les données réunies à ce jour, mais encore trop lacunaires – et qu’on choisira pour cette raison de ne pas développer ici.

### *L'hétérogénéité des perspectives comme norme de la critique*

Les homologies repérables dans les trajectoires des contrôleurs autorisent ici à parler d'un « espace social » – en l'occurrence, un espace professionnel – propre au contrôle (Hood 1999), s'incarnant concrètement par la circulation des intervenants entre les institutions de réclusion et des espaces, étatiques ou « non gouvernementaux », où s'opère d'emblée une socialisation à la critique de l'enfermement. Le caractère temporaire du passage par le CGLPL – on n'est contrôleur(e) que pour quelques années<sup>6</sup> – rend en revanche plus douteuse l'hypothèse d'un ethos professionnel homogène et spécifique au contrôle (Weber 1964)<sup>7</sup>. L'institution et les règles formelles d'organisation dont elle s'est dotée dans les premiers mois de sa mise en place définissent certes un espace d'action spécifique pour les contrôleurs. Il est en premier lieu cadré par quelques procédures qui s'efforcent d'harmoniser les lectures des différents établissements contrôlés : dès 2008, les contrôleurs se sont ainsi dotés de grilles (ou « trames ») formelles de visite, définissant les points à observer en priorité pour chaque type de réclusion. Dans la même perspective, chaque membre recruté(e) par l'institution commence par effectuer plusieurs visites d'observation avant de faire partie intégrante d'une équipe de contrôle ; enfin des sessions internes de formation sur le cadre juridique de certains types d'enfermement – notamment autour des hôpitaux psychiatriques, qui demeurent les plus mal connus – sont périodiquement organisées par des contrôleurs « spécialistes », mais restent peu suivies (entretien, médecin psychiatre, 24/02/2015).

Au-delà de ce cadre formel, l'accord se fait au fil des entretiens sur l'approche propre au contrôleur, et sur un ensemble de principes d'organisation, là encore spécifique au contrôle, devant permettre la production collective d'un regard critique sur les lieux de réclusion. L'approche, définie comme « préventive », situe le repérage et l'évaluation des situations problématiques en réclusion entre deux pôles extrêmes – qui renvoient également à deux logiques professionnelles voisines de celles des contrôleurs, qui font l'objet d'un égal rejet. D'une part, la logique de *l'inspection*, rejetée à la fois en ce qu'elle suppose la description exhaustive des lieux visités – au détriment du repérage et de la problématisation d'enjeux spécifiques qui constitue la mission des contrôleurs – et parce qu'elle suppose un simple contrôle de la conformité des pratiques locales aux prescriptions du droit positif – là où les critères d'évaluation des contrôleurs, d'ailleurs faiblement codifiés, ne se réduisent pas à la lettre des textes. D'autre part, la logique de *médiation*, qui suppose de focaliser l'attention sur les problèmes spécifiques d'un reclus pour améliorer sa situation : tâche qui n'entre pas officiellement dans les attributions du CGLPL, distinctes de celles d'un *ombudsman*, et qui suppose en outre la focalisation sur un cas individuel, suspendant alors tout travail de montée en généralité des situations observées, vers un problème plus global de respect des droits des reclus<sup>8</sup>.

Entre ces deux extrêmes, les contrôleurs rencontrés revendiquent également un format spécifique d'organisation du travail, fondé simultanément sur l'échange permanent et la préservation des identités et des représentations professionnelles du métier d'origine de chaque membre – que l'on rapprochera en première analyse d'une dynamique de type collégial (Lazega 1999). L'hétérogénéité des expériences et des points de vue est ainsi

---

<sup>6</sup> Sur les 12 contrôleurs à plein temps initialement recrutés en 2008, 5 sont encore en activité, dont 2 en tant que contrôleurs extérieurs. Les autres ont quitté leurs fonctions, pour la plupart entre 2012 et 2015.

<sup>7</sup> On entend ici l'ethos dans son acception commune héritée de Weber, celle d'un ensemble de valeurs et de normes partagées, ici par les membres d'une profession, et propres à orienter leurs pratiques.

<sup>8</sup> Ce rejet de la médiation est toutefois à nuancer : elle correspond *de facto* à une part du travail des contrôleurs sur le terrain. Sollicités par des détenus par lettre ou lors des visites, sur des questions ponctuelles et le plus souvent anodines (un retard, une non-réponse de la part de l'administration), ils mettent régulièrement à profit leurs contacts privilégiés avec la direction de l'établissement pour les régler (sur ce point, voir également Durand 2012).

fréquemment revendiquée en entretien comme une dimension spécifique de l'institution : sa « diversité » y est volontiers présentée comme une « richesse » particulière, qu'accentuent la non-spécialisation du travail de contrôle et « l'horizontalité » de son organisation (tous les contrôleurs se situent au même niveau hiérarchique, le ou la Contrôleur(e) en exercice n'étant formellement que *primus inter pares*), sensées favoriser la libre expression des opinions. La critique propre au contrôle s'exerce alors par la confrontation régulière des perspectives, l'acuité du spécialiste d'un lieu de réclusion devant être enrichie par la distance d'un contrôleur plus néophyte.

L'adhésion à cette éthique de la discussion continue et de la confrontation des perspectives est toutefois inégalement distribuée parmi les contrôleurs – elle est notamment tributaire de leur ancienneté au sein de l'institution, mais aussi, on en fera l'hypothèse, de leur profession d'origine et du degré de familiarité avec la réclusion qu'elle suppose. A ce stade de l'analyse, le clivage le plus clair sépare les 12 contrôleurs initialement recrutés en 2008 par Jean-Marie Delarue – et chargés par conséquent de l'élaboration des premières règles de fonctionnement du CGLPL – de leurs collègues intégrés par la suite. Les contrôleurs de cette « première génération » évoquent avant tout une socialisation informelle à l'institution et à son fonctionnement, fondée précisément sur un échange constant, et due en premier lieu à leur proximité géographique : la quasi-totalité des contrôleurs de l'époque sont parisiens, partageant au cours des premiers mois de mise en place des locaux provisoires et passablement exigus. Alors que l'organisation de l'institution est encore faiblement objectivée, la définition collective de ses règles de fonctionnement favorise alors d'autant plus la discussion et, au-delà, la création d'un entre-soi entre les membres ce groupe initial<sup>9</sup>. Il est également soudé par son attachement collectif à la personnalité de Jean-Marie Delarue : son « charisme » personnel est évoqué dans la plupart des entretiens, et pointé comme un élément déclencheur de la candidature dans certains cas.

A l'opposé, les contrôleurs à temps plein recrutés par la suite pâtissent quant à eux de leur plus grand éloignement géographique – habitant différentes régions françaises, ils sont absents du siège parisien du contrôle, et ne participent qu'épisodiquement aux réunions de concertation autour des visites ou de rédaction collective des rapports<sup>10</sup>. Cet éloignement accentue la distance éprouvée, tant vis-à-vis des lieux de réclusion contrôlés, que face à leur propre rôle de contrôleur. Pour certains profils – notamment les magistrats dont l'expérience de la réclusion en général est souvent moindre que celle de leurs collègues – elle peut même se vivre comme un désajustement partiel vis-à-vis des normes de fonctionnement de l'institution. C'est le cas pour une juge des enfants, qui évoque son malaise face à la faiblesse voire à l'absence de formation au sein du CGLPL, l'insuffisante familiarité vis-à-vis des lieux d'enfermement et des règles à suivre pour leur contrôle ayant limité sa compréhension des enjeux locaux – pour elle-même comme pour ses collègues (entretien, magistrate, 06/10/2014).

S'il est encore trop tôt pour renvoyer ces principes d'organisation à un ethos structuré – l'ampleur de leur acceptation ou de leur rejet et les différents investissements dont ils peuvent faire l'objet restent à préciser – le Contrôleur relève ici d'un schéma d'organisation particulier. Il se fonde en premier lieu sur le recrutement d'acteurs réflexifs – marqués *a priori*, au-delà de la diversité des trajectoires, par une disposition à la critique et par un

---

<sup>9</sup> Un contrôleur évoque même cette période de mise en place comme un moment « d'aventure », où les « anciennes hiérarchies » entre fonctionnaires disparaissent (notamment entre magistrats et directeurs de l'administration pénitentiaire, qui se sont parfois déjà rencontrés dans le cadre de leurs fonctions précédentes), et où le tutoiement s'impose (entretien, directeur de prison, 26/06/2013).

<sup>10</sup> Si les déplacements des contrôleurs sont en effet pris en charge lorsqu'ils visitent officiellement un établissement munis d'un ordre de mission, ils doivent en revanche financer eux-mêmes les trajets liés au fonctionnement ordinaire de l'institution – ce qui amène les membres les plus éloignés de Paris à limiter leur participation.



rapport distancié aux institutions de réclusion et à leurs métiers. Il renvoie également à un format particulier d'action collective, supposant la préservation et la confrontation permanente de perspectives diversifiées – perspectives dont on vient toutefois de voir qu'elles ne sont pas également équipées pour l'expertise des lieux de privation de liberté<sup>11</sup>.

Au-delà des règles de procédure formelle, c'est toutefois dans cette logique collective – par la confrontation des points de vue – et pratique – en discutant les constats effectués sur le terrain – qu'est défini le regard critique porté par les contrôleurs sur la réclusion. Constat qui donne toute son importance à l'observation des visites de contrôle sur lesquelles se penchera la seconde partie de cette intervention : dans la dynamique même de l'observation des lieux par les contrôleurs, elles ont pour enjeu de rendre visibles certaines pratiques jugées collectivement problématiques, et de définir le registre critique qui conduira – ou non – à les définir comme des pratiques inacceptables, voire des « violations » des droits des détenus. Elles rappellent, là encore, l'inégalité des contrôleurs face à ce travail critique : produire leur vision, c'est alors savoir se référer à des normes juridiques formelles, mais c'est aussi et surtout savoir mobiliser ses compétences pratiques pour imposer sur les lieux sa présence en tant qu'acteur critique, et faire prévaloir sa perspective face à ses pairs.

### **Les visites de contrôle : des critères techniques à la mobilisation d'un sens commun de la réclusion**

On ne proposera ici qu'un aperçu rapide et forcément réducteur de l'économie complexe des visites effectuées par les contrôleurs sur le terrain. On l'a indiqué, deux visites ont pour l'instant été observées : l'une, qui sera surtout évoquée ici, d'une durée de deux semaines et avec une équipe de six contrôleurs<sup>12</sup>, au sein d'une maison d'arrêt (établissement pénitentiaire pour courtes peines), l'autre, de deux jours, dans le commissariat de police d'une ville moyenne – avec une équipe réduite à trois contrôleurs<sup>13</sup>. Comme l'esquisse notre introduction, analyser la démarche des membres du CGLPL lors d'une telle visite, c'est s'interroger sur les modalités concrètes de production d'un regard critique sur l'institution. Production qui engage formellement un processus de montée en généralité : il s'agit pour les contrôleurs de partir d'une situation isolée, saisie *a priori* comme problématique, puis d'évaluer son caractère plus ou moins « remarquable » – c'est-à-dire méritant un signalement dans un rapport – en la reliant à un problème plus général (état sanitaire, vétusté ou problèmes

---

<sup>11</sup> Ces analyses concernent certes les seuls contrôleurs « à plein temps ». Les contrôleurs du « pôle saisine », dont il n'a pas été question ici, constituent quant à eux un cas particulier, qui fait l'objet d'un traitement spécifique dans l'enquête : ce pôle, chargé du dépouillement des lettres de personnes privées de liberté sollicitant l'aide du Contrôleur, est à la fois plus jeune (25/30 ans en moyenne) et plus féminisé (6 femmes et un seul homme) que le groupe des contrôleurs affectés aux visites. C'est surtout la jeunesse de ses membres qui importe dans ce cas : le travail au sein du CGLPL a souvent constitué le premier emploi, majoritairement après des études de droit. Pour le seul membre masculin de l'équipe, il a été précédé par un premier poste au sein du Médiateur de la République (actuel défenseur des droits) (entretien, 07/05/2015). Si des trajectoires professionnelles exclusivement construites au sein des autorités de contrôle semblent donc s'esquisser ici, elles sont toutefois trop peu avancées pour qu'il soit possible de parler d'ores et déjà de « carrières » de contrôleurs.

<sup>12</sup> L'équipe se composait plus précisément de deux directeurs de prison et un officier de gendarmerie (chef de mission) en détachement – tous trois contrôleurs à plein temps – et de trois contrôleurs « extérieurs » : un ancien cadre d'une entreprise de formation professionnelle œuvrant essentiellement en prison, un ancien proviseur de lycée (tous deux à la retraite), et une juge à la Cour nationale du droit d'asile, ancienne responsable du Comité international de la Croix-Rouge au Proche-orient.

<sup>13</sup> Cette équipe comptait un ancien responsable national de la Croix-Rouge française (contrôleur à plein temps, chef de mission), une ancienne responsable de la Cimade aujourd'hui chargée de mission au sein du Défenseur des droits (contrôleuse extérieure), et un avocat, stagiaire au sein du Pôle saisines du CGLPL.

d'organisation par exemple) de l'établissement contrôlé. Il s'agit en d'autres termes d'effectuer une série d'opérations par lesquelles certaines dimensions de la réclusion sont tout d'abord rendues saillantes – c'est-à-dire arrachées à l'ordinaire de l'institution pour être constituées en objet d'enquête – et sont finalement qualifiées (ou non) comme problématiques (Durand 2012). Le cadrage de ce regard critique sur l'espace de réclusion s'effectue alors dans la dynamique même des visites. Il peut s'adosser aux normes juridiques qui organisent l'espace de réclusion, dans certaines situations sur lesquelles on commencera par revenir brièvement. Mais il dépend avant tout de la capacité des contrôleurs à négocier leur « rôle contradictoire » (Goffman 1973) sur les lieux : observateurs critiques déclarés, ils partagent simultanément le quotidien des professionnels comme des reclus, pour une période parfois prolongée. S'il s'agit alors littéralement pour les contrôleurs de se socialiser à leur milieu d'enquête, leur perception de l'ordre social qui régit localement la vie de l'établissement fait simultanément l'objet de recadrages successifs au sein même de l'équipe : ce sont alors les compétences et la légitimité respectives des contrôleurs qui influencent *in fine* la production d'une évaluation critique des conditions d'enfermement.

De ce lieu de réclusion qu'il s'agit d'aborder, les « trames » d'enquête déjà évoquées et le droit en vigueur proposent une première approche. Chaque visite commence ainsi logiquement par la compilation des informations disponibles par un « chef de mission » désigné parmi les contrôleurs de l'équipe. Elle rassemble des éléments factuels – informations sur des incidents, le climat social dans l'établissement – mais elle permet également la diffusion des « grilles », définies dans les premiers mois de l'institution puis amendées par la suite, et indiquant pour chaque type d'établissement les lieux à contrôler, et les règles de droit françaises et internationales qui les régissent.

Si la référence au droit est alors explicite, elle ne pose au contrôle qu'un cadre général : celui qui fait correspondre chaque espace du lieu de réclusion à une activité, et *in fine* à la procédure codifiée qu'elle met en œuvre. Lors de la visite de la Maison d'arrêt, la division du travail entre les contrôleurs correspond ainsi aux différents espaces géographiques de la prison, mais aussi à des statuts juridiques chaque fois spécifiques, auxquels on fait au passage correspondre les expériences professionnelles des contrôleurs, ou dans un autre registre, leurs caractéristiques de genre ou d'âge : la seule contrôleure du groupe, qui est aussi la plus jeune de l'équipe, est affectée à la visite du quartier des femmes et de celui des mineurs ; un ancien cadre d'une entreprise spécialisée dans la formation professionnelle des détenus est affecté à l'organisation du travail dans l'établissement.

Les premières heures de la visite sont alors par excellence l'occasion de procéder à un premier repérage de la localisation de ces différents services et des professionnels qui y sont affectés. Pour la visite en Maison d'arrêt, l'arrivée des contrôleurs sur les lieux est suivie d'une réunion avec les responsables de l'établissement où les premiers contacts avec le personnel sont pris<sup>14</sup>. Elle se conclut par une première visite des locaux par l'équipe, encore accompagnée de gradés et de la directrice de la prison, occasion de vérifier l'importance de la procédure et la visibilité particulière de certaines activités « déjà profilées pour être jugeables » (Thévenot 1992). Ainsi, lors du passage par le quartier « arrivée » (où s'effectue l'accueil des détenus incarcérés pour la première fois dans l'établissement), le contrôleur chargé de l'examen – lui-même ancien directeur de Maison centrale – indique aux responsables du greffe et de la fouille qu'il seront ses interlocuteurs privilégiés, « parce que ça facilite, pour l'article 42 » [référence à l'article 42 de la loi pénitentiaire française du 25

---

<sup>14</sup> Dans ce cas, la visite des contrôleurs avait été préalablement annoncée – situation toutefois peu fréquente, la plupart des visites étant au contraire inopinées, comme ce fut le cas en revanche pour le commissariat de police.

novembre 2009 qui régit notamment l'accueil des détenus en prison]<sup>15</sup> (*journal de terrain*, 11/02/2014).

Lors de la même visite, le contrôle du quartier disciplinaire (où sont confinés les détenus sanctionnés pour leur inconduite) relève de la même logique : chargé d'examiner un espace et une population pénitentiaire nettement définis et régis par une procédure précise, le contrôleur – là encore, un ancien directeur d'établissement – s'adresse à chaque détenu du quartier en lui posant une série identique de questions, en l'occurrence directement tirée du règlement intérieur-type des établissements (dont l'article 6 énonce les droits des détenus placés en régime disciplinaire) : il s'agit notamment de vérifier que le détenu s'est effectivement entretenu avec un membre du personnel d'encadrement qui lui a notifié ses droits, et qu'il dispose d'un poste de radio et des objets nécessaires à sa pratique religieuse, comme le prévoit le même texte (*journal de terrain*, 20/02/2014). Enfin lors de la visite du commissariat de police, c'est par excellence le déroulement des gardes à vue qui fait l'objet d'un examen précis – cette fois à travers un dépouillement systématique, confié à un élève avocat, des registres policiers où sont consignés heure par heure les événements et où sont listés les objets saisis sur les personnes interpellées (*journal de terrain*, 9-10/12/2014).

Dans ces situations d'emblée cadrées par une procédure codifiée, le contrôle consiste pour une large part en une opération, littéralement, de vérification, confiée chaque fois à un expert dont l'expérience professionnelle et la maîtrise du droit garantissent la compétence (Chateauraynaud 1997) : les dispositions juridiques s'y incarnent dans des objets, des écrits et des pratiques aisément repérables, et qui matérialisent sans ambiguïté possible le respect ou la violation d'un droit. Ce type de situation reste toutefois circonscrit aux espaces où les interactions entre les reclus et les professionnels qui les prennent en charge sont nettement définies par le droit – espaces certes de plus en plus nombreux à mesure que les institutions pénales et répressives se « juridicisent » (Rostaing 2007, Bouagga 2013). Dans la dynamique ordinaire des visites, le ressort critique du contrôle est toutefois rarement la mobilisation explicite d'une norme.

### *Se socialiser à l'espace de réclusion*

La capacité des contrôleurs à repérer et qualifier les situations jugées problématiques tient ici beaucoup plus au régime d'interaction particulier qu'ils parviennent à instaurer face aux reclus et au personnels des lieux d'enfermement. C'est une « relation de contrôle » spécifique qui s'établit alors, fonction de leur présence prolongée sur les lieux et de leur capacité à susciter la confiance de leurs publics (Goffman 1973). Son enjeu final est la socialisation au moins partielle des contrôleurs à l'ordre négocié local qui régit l'établissement : compréhension « de l'intérieur » de l'espace de réclusion souvent affirmée comme une nécessité en entretien, mais dont la mise en œuvre reste toujours problématique sur le terrain. Les contrôleurs doivent en effet s'insérer dans le système complexe d'échanges de services, de transactions et de sanctions qui caractérise toutes les institutions « totales », et dont les relations entre surveillants et détenus en prison constituent l'exemple le plus clair (Goffman 1968, Rostaing 1997).

Au sein d'un tel ordre, il s'agit pour les contrôleurs d'être acceptés en tant qu'acteurs critiques, tout à la fois proches et distanciés vis-à-vis de l'espace carcéral. Leur présence est *a priori* autorisée par le statut formel dont ils peuvent se prévaloir – et qui leur donne le droit,

---

<sup>15</sup> Cet article prévoit exactement que « toute personne détenue a droit à la confidentialité de ses documents personnels. Ces documents peuvent être confiés au greffe de l'établissement qui les met à la disposition de la personne concernée. Les documents mentionnant le motif d'écrou de la personne détenue sont, dès son arrivée, obligatoirement confiés au greffe ».

sur présentation de leur carte professionnelle, de se déplacer librement et de se faire communiquer tout document administratif, à quelques rares exceptions<sup>16</sup>. Mais la légitimation et l'acceptation locales de leur présence tiennent aussi et surtout à un travail renouvelé de présentation de soi, dont l'enjeu est d'intégrer suffisamment leur présence aux sociabilités ordinaires de l'espace de réclusion pour préserver les conditions de possibilité de l'enquête (se voir rapporter des faits, les constater, les recouper), tout en maintenant précisément leur statut d'enquêteurs distanciés, fondés comme tels à interroger les routines et à les contester.

La dimension critique du rôle des contrôleurs est alors cadrée différemment selon les publics auxquels ils s'adressent, mais aussi selon leurs propriétés sociales et leurs identités professionnelles passées. Lors de ses déplacements en Maison d'arrêt, le contrôleur-ancien directeur de prison déjà évoqué mentionne ainsi délibérément sa profession d'origine devant les surveillants, pour mettre en confiance ses interlocuteurs au début de chaque conversation. Il insiste également sur son indépendance, qui signifie visiblement, pour le personnel, qu'il est possible de lui confier des revendications qu'il fera efficacement « remonter » vers la hiérarchie. Devant un public de détenus, le même contrôleur adopte une stratégie différente, avec un résultat plus incertain : se présentant toujours comme ancien directeur d'établissement, il ajoute que le CGLPL est toutefois indépendant de l'administration pénitentiaire, et indique à titre d'exemple qu'il compte également un ancien militant associatif, favorable quant à lui à l'abolition de la prison. Plusieurs détenus lui demandent alors immédiatement s'il est lui-même abolitionniste : visiblement désarçonné par la question, il répond avec hésitation qu'il effectue seulement « une analyse générale » de l'établissement (*journal de terrain*, 13/02/2014). Dans un autre registre, la production sociale de l'autorité des contrôleurs et de leur légitimité comporte là encore une dimension genrée, combinée avec une dimension générationnelle : lors de la visite en Maison d'arrêt, la seule femme de l'équipe – également la plus jeune du groupe, on l'a dit – évoque explicitement le surcroît d'efforts nécessaire pour s'affirmer devant ses publics (surveillants et détenus), mais également sa capacité à jouer sur l'inexpérience qu'ils lui attribuent : paraître « naïve » et « inoffensive » favorise alors l'établissement d'un lien de confiance, et les confidences qui en découlent (*journal de terrain*, 17/02/2014).

La légitimité des contrôleurs à pénétrer l'espace de réclusion, à y séjourner et *in fine* à l'évaluer s'opère donc par un jeu sur la complicité, la proximité sociale ou professionnelle, et *in fine* sur l'utilité potentielle du contrôle pour l'établissement<sup>17</sup>. Se prévaloir d'une appartenance passée à l'institution, c'est alors non seulement pouvoir immédiatement mobiliser les savoirs pratiques indispensables pour en comprendre le fonctionnement, mais aussi pouvoir créer une relation de confiance avec ses acteurs – éventuellement préexistante à la visite : l'un des contrôleurs anciens directeurs de prison retrouve ainsi régulièrement, au cours de la visite de la Maison d'arrêt, des cadres de la pénitentiaire qu'il a côtoyé dans d'autres établissements. Si elle ne va jamais de soi, la réussite au moins partielle de la socialisation des contrôleurs à l'espace de réclusion qu'ils visitent crée *in fine* les conditions pratiques de la mise en œuvre du regard critique : l'accès à l'ordre de fonctionnement concret de l'institution la rend relativement « lisible », et disponible pour la formulation d'un jugement sur les conditions d'enfermement.

---

<sup>16</sup> La consultation des dossiers médicaux de reclus, normalement secrets, a longtemps fait débat. Elle est aujourd'hui autorisée pour les seuls contrôleurs médecins.

<sup>17</sup> Utilité largement intégrée, tant par les contrôleurs que par les directeurs des établissements contrôlés : dans le cas de la maison d'arrêt, la directrice indique d'emblée aux contrôleurs sur quels points leur visite peut lui « être utile » (en signalant les locaux inadaptés, en débloquent les budgets nécessaires à leur réfection notamment). Lors de la visite du commissariat de police, c'est le contrôleur-chef de mission qui indique d'emblée qu'une des vocations du Contrôle est de signaler au ministère compétent les problèmes qui justifieraient une intervention.

Il est d'autant plus essentiel que la démarche du contrôle, on l'a indiqué, n'a jamais pour point de départ un événement critique qu'il s'agirait d'élucider. Si les contrôleurs peuvent parfois être les témoins directs d'événements de cet ordre (un cas évident de mauvais traitement, d'absence de soins par exemple), leurs enquêtes s'intéressent alors souvent à des pratiques incertaines ou à des situations mal identifiées dans l'ordre local de l'établissement : la démarche d'enquête vise alors indistinctement à confirmer leur existence, à déterminer les conditions locales qui les rendent possibles, et à confirmer *in fine* leur statut de « problème » digne d'être relevé. Ainsi, lors de la visite de la Maison d'arrêt, les contrôleurs affectés au contrôle du Quartier pour Peines Aménagées (où sont placés les détenus qui bénéficient d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur) visitent les lieux avec une directrice adjointe de l'établissement, et repèrent une pièce exiguë, équipée d'un banc, dont le statut reste ambigu : on leur indique qu'il s'agit d'une salle d'attente pour les détenus changeant de quartier, ou arrivant du dehors en état d'ivresse. L'un des contrôleurs – ancien directeur de prison là encore – indique en aparté sa gêne quant à la véritable utilisation de cette salle. Quelques minutes plus tard, il se présente à l'entrée d'une cellule où cinq détenus sont réunis. Après les présentations, une discussion animée s'engage, au cours de laquelle le contrôleur pose la question : « Bon... et sinon la salle d'attente du rez-de-chaussée, vous y êtes allés ? ». Les réponses positives fusent, mais les détenus répondent, sur les questions du contrôleur, qu'il s'agit bien d'une salle utilisée pour l'attente des détenus évacués à l'hôpital, ou pour l'isolement des détenus violents dont on attend qu'ils « se calment ». Le contrôleur conclut : « Bon, mais donc cette salle, elle est pas utilisée fréquemment ? C'est pas une cellule de dégrisement ? C'est pas non plus un mitard-bis ? ». Devant les réponses négatives des détenus, il ne revient plus sur le sujet (*journal de terrain, 13/02/2014*).

Si dans ce cas le travail de recoupement du contrôleur débouche sur un abandon des soupçons, une démarche identique peut déboucher au contraire sur leur « durcissement » progressif. C'est le cas au cours de la même visite, lorsque la contrôleure chargée du quartier des mineurs de la Maison d'arrêt parvient à attester l'existence de violences régulières, et à préciser leurs conditions d'exercice. C'est significativement au cours de la deuxième semaine du contrôle – alors que les jeunes détenus échangent plus volontiers avec la jeune femme, qui les côtoie presque quotidiennement depuis le début de la mission – que ses interlocuteurs lui signalent l'existence de pratiques de racket lors des promenades, que favorisent la faible surveillance de la cour, et l'existence de multiples angles morts que ne couvre aucune caméra. Signalée par la contrôleure, la situation est évoquée lors de la réunion finale avec la direction de l'établissement qui clôt la mission, et notée en vue de la rédaction du rapport de constat (*journal de terrain, 20/02/2014*).

Dans les deux situations, l'opération initiale assimile le contrôle à une investigation « technique » (Dodier 1994) : il ne s'agit pas d'enquêter sur des faits pour en imputer la responsabilité à une ou des personnes en vue d'une réparation (à la manière de l'enquête judiciaire), mais de mettre en évidence un phénomène et d'en éclairer les causes, le plus souvent multiples, à partir des situations concrètes et des routines locales qui permettent de les saisir. Relier ainsi un fait ou une série de faits isolés (ici, des rackets) aux conditions sociales qui les favorisent (la mauvaise organisation d'une cour de promenade et sa surveillance insuffisante, ou au-delà même l'insuffisance des budgets consacrés aux mineurs dans l'établissement) permet de passer d'un constat factuel et localisé, à la formulation d'un jugement général sur l'institution.

*Déterminer un degré acceptable d'écart à la norme*

Le paradoxe de la position des contrôleurs en réclusion – finir par constituer une présence relativement familière tout en affirmant simultanément sa position d’observateur critique – suppose donc de savoir jouer de son identité professionnelle d’origine, et de ce qu’on en laisse transparaître selon les scènes et les publics rencontrés. Le poids des expériences professionnelles se retrouve, de même, dans la capacité des contrôleurs à repérer les situations « problématiques » méritant une enquête approfondie : dans le cas du Quartier pour Peines Aménagées déjà examiné, l’expérience du milieu carcéral mobilisable par le contrôleur (ancien directeur de Maison centrale) a pu ainsi attirer son attention sur le statut imprécis de la « salle d’attente » dont il interroge ensuite les usages.

Pour finir, ce sont enfin les légitimités professionnelles qui jouent, cette fois au sein même des équipes de contrôle, notamment lorsqu’il s’agit de qualifier définitivement les faits signalés pour leur attribuer une grandeur variable, et déterminer *in fine* s’ils doivent être consignés dans le rapport de constat final adressé à la direction de l’établissement. C’est notamment au cours des « débriefings » qui clôturent chaque journée de visite que s’engage ce type de débat<sup>18</sup>. Là encore, c’est dans la visite effectuée en Maison d’arrêt que se dévoile surtout le poids respectif des passés professionnels et des savoirs pratiques qu’ils procurent à certains contrôleurs – dans ce cas en effet, l’équipe compte deux directeurs de prison détachés de leur poste, de surcroît contrôleurs permanents, donc familiers des visites de contrôle qu’ils effectuent plus fréquemment que leurs homologues « extérieurs ». Dans les derniers jours de la visite, un de ces contrôleurs-anciens directeurs de prison (quoi qu’il ne s’agisse pas du même que précédemment) évoque ainsi, lors d’un débriefing, les résultats de l’enquête qu’il a menée sur des faits signalés la veille : une détenue du quartier femmes n’a pas été autorisée à se rendre à l’unité médicale de la prison pour y recevoir son traitement (un produit de substitution aux stupéfiants), et a finalement causé un incident en refusant de réintégrer sa cellule. Le contrôleur s’est entretenu avec la médecin en charge de l’unité, qu’il connaît déjà : mandaté dès le début de la visite pour suivre les questions de prise en charge sanitaire dans l’établissement, il l’a régulièrement côtoyée depuis deux semaines. Devant lui, elle a justifié son refus par les insultes et les menaces systématiquement proférées par la détenue lorsqu’elle se rend à l’unité. La seule contrôleure de l’équipe (juge à la Cour nationale du droit d’asile, et ancienne cadre de la Croix-Rouge au Moyen-Orient) intervient, visiblement choquée : « Et ça, c’est une raison suffisante pour qu’on la prive de son traitement ? ». Le contrôleur répond d’un ton laconique : « Je peux comprendre qu’une professionnelle n’ait pas envie de se faire insulter ». La contrôleure reprend : « Ouais, mais elle la prive de son traitement et en plus ça provoque des incidents ! ». Son interlocuteur reprend en souriant : « C’est une mesure qui peut se comprendre de la part d’une médecin qui veut la paix dans son unité ! ». Face au silence de ses collègues, la contrôleure n’insiste pas, et les échanges continuent sur un autre sujet (*journal de terrain*, 19/02/2014).

Si la montée en généralité échoue ici – l’incident individuel est rapporté mais n’est pas relié à un enjeu plus général et jugé digne d’être signalé – c’est à la fois en raison de son caractère effectivement ponctuel et isolé, mais aussi en vertu de la dynamique même des échanges au sein du groupe. Le dialogue met en présence une « extérieure » peu habituée au milieu carcéral français – et travaillant à plus forte raison au sein d’une institution, la Cour nationale du droit d’asile, centrée sur les questions de protection – et un « plein temps » au contraire familier du fonctionnement pratique des prisons – et plus encore de la gestion de ses personnels, qu’il a longtemps assuré en tant que directeur. Il a de surcroît partagé le quotidien des professionnels de l’unité médicale, et peut explicitement renvoyer à sa « compréhension »

---

<sup>18</sup> Comme les briefings du matin, ces derniers ont lieu dans une salle ou un bureau de l’établissement confié aux contrôleurs pour la durée de leur mission. Ils sont prolongés parfois de manière plus informelle au cours des dîners collectifs, qui sont chaque soir l’occasion d’oublier la tension de la journée, mais aussi de revenir sur certains moments marquants.

personnelle des contraintes locales pesant sur les professionnels pour écarter l'objection de sa collègue. Enfin, c'est la dynamique même des discussions – ou plutôt ici son absence, la remarque de la contrôleur ne rencontrant aucun soutien des autres membres de l'équipe – qui conduit finalement à l'abandon de la question.

Si l'échange se termine ici de manière abrupte, on pourrait multiplier les exemples d'interactions à l'occasion desquelles les contrôleurs s'efforcent d'ajuster leurs perceptions mutuelles du fonctionnement de l'établissement et de ce qui peut ou non y paraître « acceptable ». C'est autour de cette dynamique de discussion que l'on proposera une conclusion – provisoire – à cette analyse. Elle confirme en premier lieu le caractère situé du travail critique des équipes de contrôle : s'il s'agit bien de repérer des situations problématiques et d'effectuer une montée en généralité pour les évaluer, la mise en œuvre de cette activité dépend à la fois de la capacité des contrôleurs à négocier leur présence au sein des établissements contrôlés, mais aussi au sein même des équipes de contrôle, où l'enjeu est d'entrer dans une dynamique d'échange pour faire prévaloir son point de vue. On a vu – bien que d'une manière encore esquissée – ce que ces pratiques doivent aux trajectoires professionnelles des acteurs et à leur position au sein de l'institution.

Ce constat qui incite alors à ouvrir une réflexion sur le registre critique propre au CGLPL. Au-delà des savoirs experts formels (en droit notamment) de ses membres, la particularité de l'institution est d'associer des acteurs aux trajectoires diversifiées, mais que rassemble tout à la fois leur positionnement critique vis-à-vis des institutions de réclusion, et leur capacité – certes inégale, on l'a vu – à en saisir les dynamiques locales et les enjeux pratiques de fonctionnement. Si la mission officielle du Contrôleur reste d'assurer le « respect des droits fondamentaux » des personnes enfermées, l'évaluation produite par cette confrontation des savoirs pratiques semble *in fine* moins correspondre à une évaluation de la mise en œuvre ou de la mise à l'écart des règles formelles ; qu'à une détermination, toujours située, du degré acceptable d'écart aux dispositions légales qui peut être toléré pour un établissement et une problématique données. S'il s'agit maintenant de confirmer cette hypothèse à partir d'une nouvelle série d'observations de visites, on peut d'emblée la rapprocher d'une intuition déjà formulée à la fin des années 1970 par Michel Foucault (2004) à propos des autorités indépendantes, émergentes à cette époque : leur rôle était précisément, selon lui, « de définir non pas tellement ce qui est légal et ce qui est illégal, mais de définir un certain optimum fonctionnel pour le corps social ». De cette « soft law », tout à la fois critique de la réclusion mais prenant en compte les contraintes structurelles qui rendent impossible sa parfaite conformité aux normes et aux principes sensés la régir, il pourra également s'agir d'analyser les différents usages publics : notamment sa reprise, distanciée ou non, par la critique d'origine associative, mais aussi, *in fine*, par la critique sociologique.

### Références :

- Boltanski, L., 1990. *L'Amour et la justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*. Paris: Métailié.
- Bouagga, Y., 2013. *Humaniser la peine ? Ethnographie du traitement pénal en maison d'arrêt*. Paris: Thèse de l'EHESS.
- Brodeur, J.-P. 1984. La police : mythes et réalités. *Criminologie*, 17(1), 9-41.
- CGLPL, 2015. *Rapport d'activité 2014*. Paris: CGLPL.

- Chateauraynaud, F. 1997. Vigilance et transformation. Présence corporelle et responsabilité dans la conduite des dispositifs techniques. *Réseaux*, 9-10(85), 101-126.
- Dodier, N. 1994. Causes et mises en cause. Innovation sociotechnique et jugement moral face aux accidents du travail. *Revue française de sociologie*, XXXV, 251-281.
- Durand, C., 2012. *Plaintes d'outre-murs. Stratégies rhétoriques et ressources sociales dans les doléances des prisonniers au Contrôleur général des lieux de privation de liberté*. Paris: Mémoire pour le Master 2 de l'École des Hautes Etudes en Sciences Sociales.
- Foucault, M. 2004. La redéfinition du judiciaire. Conférence au Syndicat de la Magistrature. *Vacarme*, 29, 54-57.
- Geradin, D., Muñoz, R. and Petit, N., 2005. *Regulation through agencies in the EU : a new paradigm of European governance*. Cheltenham, UK ; Northampton, MA: Edward Elgar.
- Goffman, E., 1968. *Asiles. Etudes sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*. Paris: Éditions de minuit.
- Goffman, E., 1973. *La mise en scène de la vie quotidienne*. Paris: Éd. de Minuit.
- Hood, C., 1999. *Regulation inside government : waste watchers, quality police, and sleaze-busters*. Oxford ; New York: Oxford University Press.
- Hughes, E. C., 1996. *Le regard sociologique*. Paris: École des hautes études en science sociales.
- King, D. and Le Galès, P. 2011. Sociologie de l'État en recomposition. *Revue française de sociologie*, 52(3), 453-480.
- Lagroye, J. and Offerlé, M., 2011. *Sociologie de l'institution*. Paris: Belin.
- Lazega, E. 1999. Le phénomène collégial : une théorie structurale de l'action collective entre pairs. *Revue française de sociologie*, 639-670.
- Lehalle, S., 2013. *La prison sous l'oeil de la société ? Contrôle du respect de l'Etat de droit en détention en France et au Canada*. Paris: L'Harmattan.
- Morgan, R. and Evans, M. D., 2002. *Combattre la torture en Europe: le travail et les normes du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)*. Strasbourg: Conseil de l'Europe.
- Ocqueteau, F. and Enderlin, S. 2011. La commission nationale de déontologie de la sécurité : un pouvoir d'influence. *Revue française d'administration publique*, 139(3), 381-396.
- Rambaud, E. 2009. L'organisation sociale de la critique à Médecins sans frontières. *Revue française de science politique*, 59(4), 723-756.
- Ramsbotham, D., 2003. *Prison Gate. The shocking state of Britain's prisons and the need for visionary change*. Londres: The Free Press.
- Revillard, A., et al., 2011. *La fabrique d'une légalité administrative. Sociologie du Médiateur de la République*. Paris: Rapport final à destination de la Mission de recherche Droit et Justice.
- Rostaing, C., 1997. *La relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*. Paris: Presses universitaires de France.
- Rostaing, C. 2007. Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? *Droit et société*, 67(3), 577-595.
- Salle, G., 2009. *La part d'ombre de l'État de droit. La question carcérale en France et en République fédérale d'Allemagne depuis 1968*. Paris: Éd. de l'École des hautes études en sciences sociales.
- Thévenot, L. 1992. Jugements ordinaires et jugement de droit. *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1279-1299.
- Weber, M., 1964. *L'Éthique protestante et l'esprit du capitalisme*. Paris: Plon.